



**Service instructeur**  
Action Internationale  
et Transfrontalière

**12<sup>ème</sup> Commission - N° 2008/I-12/02**

**Service consulté**  
Direction des Finances  
Direction des Affaires Juridiques

### **ADHÉSION À L'ASSOCIATION « INSTITUT CONFUCIUS D'ALSACE »**

Résumé : Dans le cadre de la coopération internationale et transfrontalière, il vous est proposé d'adhérer en tant que membre fondateur à la nouvelle association "Institut Confucius d'Alsace". La cotisation annuelle 2008 s'élève à 1 000 €.

La coopération entre l'Alsace et la Chine, et plus particulièrement la Province du JiangSu, a connu un certain dynamisme ces dernières années. Ainsi, la Région Alsace a signé deux accords de coopération avec la Province du JiangSu, respectivement en mai 2005 et en mai 2007. Dans ce contexte, la Région Alsace a proposé au Département du Haut-Rhin de jouer un rôle actif dans l'implantation du premier institut pour la promotion de la culture chinoise de ce type dans la moitié Est de la France, dénommé *Institut Confucius d'Alsace*.

Les Instituts Confucius sont des instituts culturels, sur le modèle des « Alliances Françaises » ou des « Goethe Institute », avec un statut d'établissement public à but non lucratif, dont le siège central est à Pékin, où se trouve le HANBAN, Bureau de la Commission pour la diffusion internationale du chinois (mandarin).

Ces Instituts visent à délivrer les diplômes de langue HSK (équivalent du TOEFL anglais) et à dispenser des cours de chinois à destination de différents publics (personnels, étudiants, enseignants en différents niveaux, candidats du HSK, traducteurs, guides touristiques, personnels des secteurs commercial, financier et de la médecine traditionnelle chinoise...). Par ailleurs, les Instituts Confucius réalisent des documents pédagogiques et aident les établissements d'enseignement locaux à élaborer le programme ou le plan d'enseignement du chinois, organisent des activités académiques et des concours de chinois, diffusent des films et des téléfilms chinois, et participent à la diffusion de la culture chinoise (ouverture d'une bibliothèque et d'autres sources d'informations).

Le premier Institut Confucius a été ouvert à Séoul en 2004, et il en existe aujourd'hui 140 dans 52 pays. En France, le premier établissement a été inauguré fin 2005 à l'Université de Poitiers, puis un Institut a ouvert à La Rochelle et deux à Paris. La prochaine implantation opérationnelle est prévue à Rennes, fruit d'un partenariat entre la Région Bretagne, la Ville de Rennes et les universités. En Allemagne voisine, le centre le plus proche est à Heidelberg, et il n'en existe aucun en Suisse.

Les partenaires intéressés proposent la mise en place d'une association indépendante de droit alsacien-mosellan (donc constituée d'au moins sept membres), destinée à les rassembler autour de la gestion de cet Institut.

Les partenaires fondateurs autres que le Département du Haut-Rhin sont en principe les suivants :

- la Région Alsace ;
- Alsace International ;
- l'association Alsace Chine Education – réseau de lycées pour les partenariats avec la Chine ;
- le Département du Bas-Rhin ;
- le Rectorat de l'Académie de Strasbourg ;
- les Villes de Colmar, Mulhouse et Strasbourg ;

Le financement serait quant à lui assuré à l'ouverture par le HANBAN, avec un apport prévu de plus de 70 000 euros (100 000 dollars) la première année, s'ajoutant à un fonds documentaire d'environ 3000 supports pédagogiques et documents de communication et à la mise à disposition de personnel enseignant chinois. Les 9000 euros de cotisation des membres complètent donc de manière « symbolique » la contribution chinoise. La participation des membres fondateurs de l'association est pour l'instant minimale, et si le succès est au rendez-vous, les membres pourront par la suite se doter d'une nouvelle clé de financement.

Créer un tel Institut dans notre région permet de concrétiser les liens d'amitié qui lient l'Alsace à la Chine et de répondre au fort engouement constaté en Alsace ces dernières années pour l'apprentissage du chinois. Cela peut également renforcer le rayonnement de l'Alsace (et du Rhin Supérieur) en Chine.

L'implantation du siège de la structure est prévue à Strasbourg, mais les partenaires sont tout à fait favorables à la présence de l'Institut dans le Haut-Rhin (par le biais d'une antenne, par exemple), idée explicitement abordée dans le courrier officiel de demande adressé à l'Ambassadeur de Chine en France (document ci-joint).

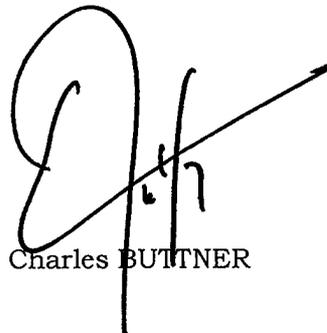
L'avantage reconnu d'une offre haut-rhinoise, quelle que soit sa forme, est de pouvoir atteindre plus facilement un public non seulement de toute la moitié Sud de la région, mais également de Suisse et du Sud du Pays de Bade, et d'être ainsi en mesure de faire à terme un « Institut Confucius du Rhin Supérieur ». Pour notre collectivité, c'est également l'occasion de réaffirmer l'attachement du Département aux relations avec l'Asie et d'attirer sur son territoire une nouvelle offre linguistique, culturelle et pédagogique.

Sont joints au présent rapport la proposition de statuts de l'association Institut Confucius d'Alsace, ainsi que le courrier officiel adressé à l'Ambassadeur de Chine en France, visant à demander la création de l'Institut.

Je vous invite à vous prononcer sur l'adhésion de notre collectivité à l'association « Institut Confucius d'Alsace », qui sera créée très prochainement par les 7 membres fondateurs présents, pour un montant de 1 000€ dont l'incidence financière est prévue au programme F012, chapitre 011, nature 6281, fonction 04 du Budget Départemental 2008.

Je vous invite également à désigner un représentant de la collectivité auprès de cette association et à autoriser ce dernier à signer les statuts de l'association lors de son assemblée constitutive.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTNER

# INSTITUT CONFUCIUS D'ALSACE

## STATUTS

adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive

qui s'est tenue à ....., le .....

## TITRE I : REGIME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE – SIEGE - DUREE

### Article 1 : Constitution

Entre toutes les personnes morales et physiques qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association inscrite de droit local, régie par les articles 21 à 79 du code civil local, maintenu en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle par la loi d'introduction de la législation civile française du 1<sup>er</sup> juin 1924, ainsi que par les présents statuts.

### Article 2 : Objet

L'association a pour objet la diffusion et la promotion de la culture et de la langue chinoise en Alsace et de favoriser les échanges entre la Chine et l'Alsace et plus particulièrement avec la Province de Jiangsu avec laquelle la Région Alsace a signé des accords de coopération le 25 mai 2005 et le 21 mai 2007.

L'association ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux.

### Article 3 : Dénomination

L'association prend la dénomination de "Institut Confucius d'Alsace".

### Article 4 : Siège social

Le siège social et le siège administratif de l'association sont fixés à la Maison de la Région, 1 Place du Wacken à Strasbourg.

Ils peuvent être transférés en tout autre endroit et même dans une autre ville par simple décision du Comité de direction.

### Article 5 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

## TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

### Article 6 : Composition de l'association et cotisations

1. Peuvent être membres de l'association toutes personnes physiques ou morales agréées par le Comité de direction.

Pour les personnes morales, leur adhésion devra être, préalablement à l'agrément du Comité de direction, approuvée par leur assemblée délibérante respective.

Chaque personne morale, membre de l'association, désignera en son sein, une ou plusieurs

personne(s) physique(s) chargée(s) de la représenter auprès de l'association.

Le Comité de direction, en cas de refus, n'a pas à faire connaître les raisons de sa décision.

**Les membres de l'association seront membres fondateurs ou membres actifs :**

- Sont membres fondateurs :
  - Alsace International,
  - l'Association Alsace Chine Education,
  - le Département du Bas Rhin,
  - le Département du Haut Rhin,
  - le Rectorat de l'Académie de Strasbourg,
  - la Région Alsace,
  - la Ville de Colmar,
  - la Ville de Mulhouse,
  - la Ville de Strasbourg.

Les membres fondateurs participent activement à la vie de l'association et prennent part aux décisions de l'Assemblée Générale, et le cas échéant à celles du comité de Direction.

- Sont membres actifs les personnes physiques ou morales qui s'engagent à s'intéresser de façon effective à la réalisation de l'objet de l'association et à respecter les décisions régulièrement prises par l'assemblée des membres. Les membres actifs disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter aux postes de direction de l'association.

2. Les cotisations sont payables par tous les membres dans le mois de leur inscription et ensuite chaque année avant le 31 mars. Elles sont dues pour l'année à courir quelle que soit la date d'admission de l'adhérent.

Le montant de la cotisation, fixé annuellement par l'Assemblée générale, statuant sur proposition du Comité de direction, sera payée par tous les membres de l'association.

Article 7: Droits et obligations des membres de l'association

Tous les membres de l'association ont le droit de participer à la vie de l'association et à ses actions.

Tous les membres peuvent participer aux commissions de travail ou à tout autre comité d'expert ou groupe de travail mis en place par l'association.

Les membres sont tenus :

- de respecter les présents statuts et le règlement intérieur de l'association ;
- de promouvoir les intérêts de l'association et, d'acquitter leur cotisation conformément aux décisions de l'Assemblée générale.

Les organes de l'association, ses commissions de travail, tout autre comité d'expert ou groupe de travail mis en place par l'association peuvent inviter des tiers à participer à leurs travaux à titre purement consultatif.

Article 8 : Perte de la qualité de membre de l'association

La qualité de membre de l'association se perd par :

- le décès, ou pour les personnes morales, la dissolution,
- la démission, adressée par lettre recommandée au Président du Comité de direction (elle ne prend effet qu'après son acceptation par le Comité de direction et, en tout état de cause, qu'après le paiement intégral des cotisations échues et des sommes dues à l'association),
- la radiation prononcée par le Comité de direction pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, le membre intéressé ayant été invité préalablement par lettre recommandée à fournir toutes explications utiles au comité de direction.

#### Article 9 : Responsabilité des membres

Conformément au droit commun, le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun des membres, même ceux qui participent à son administration, puisse être tenu personnellement responsable, sous réserve des dispositions de l'article 42 du code civil local.

Ainsi qu'il est prévu à l'article 31 du code civil local, l'association est responsable du dommage que la direction, un membre de la direction ou un autre représentant institué conformément aux statuts, a causé à un tiers par un fait générateur de responsabilité, accompli dans l'exercice de ses fonctions.

### TITRE III RESSOURCES DE L'ASSOCIATION ET COMPTABILITE

#### Article 10 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres,
- du revenu et des valeurs appartenant à l'association,
- des subventions qui lui sont accordées,
- du produit des rétributions pour services rendus,
- de toutes autres ressources, dons et legs acceptés par le Comité de direction et qui ne seraient pas contraires aux lois et règlements en vigueur.

#### Article 11 : Comptabilité

Il est tenu à jour une comptabilité pour l'enregistrement de toutes les opérations financières, conformément au plan comptable général, sous réserve des adaptations prévues pour les associations.

Un compte de résultats, un bilan et une annexe devront être élaborés pour chaque exercice comptable qui porte sur l'année civile.

## TITRE IV ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

### Article 12 : Composition du Comité de direction

L'association est administrée par un Comité de direction composé de 9 membres désignés par l'Assemblée constitutive.

Le remplacement des membres, en tout ou partie, a lieu au scrutin secret à la majorité des membres présents ou représentés en Assemblée générale. Cette question peut être examinée par l'Assemblée même si elle n'a pas été mise à l'ordre du jour.

Les membres du comité de direction sont élus pour une durée de 3 ans. Est éligible au comité de direction, tout membre à jour de cotisation.

En cas de vacance d'un poste par décès, démission, radiation ou de toute autre manière il peut être procédé à son remplacement provisoire par le Comité de direction. Cette nomination est soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée des membres.

En cas d'absence d'un membre à plus de trois séances consécutives aux réunions du Comité de direction, non justifiée par écrit et pour raisons valables, ce membre peut, de ce fait, être révoqué.

### Article 13 : Réunion du Comité de direction

Le Comité se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président et au moins tous les six mois ou sur la demande écrite adressée au Président par au moins le tiers de ses membres.

Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié au moins des membres est nécessaire. Les membres absents peuvent être représentés par des mandataires, membre de l'association. Nul ne peut détenir plus de deux mandats.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. La voix du Président de séance est prépondérante en cas de partage.

Toutes les délibérations et résolutions du Comité de direction font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations du Comité de direction et signés par le Président et le secrétaire.

Il est tenu procès verbal des séances.

Ce procès-verbal indique le nom des membres présents, excusés ou absents.

Il fait état de la présence ou de l'absence de toute personne spécialement convoquée à la réunion.

Les procès-verbaux sont approuvés par le Comité de direction.

### Article 14 : Pouvoirs du Comité de direction

Le Comité de direction assure l'exécution des décisions de l'Assemblée générale et est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à

ladite assemblée.

Il surveille la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il peut interdire au Président ou au Trésorier d'accomplir un acte dont il contesterait l'opportunité.

Il se prononce souverainement sur toutes les admissions ou radiations des membres de l'association.

Il établit chaque année les comptes de l'exercice clos et le projet de budget.

Il propose le mode et le montant des cotisations.

Il autorise le Président à faire tous achats, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'association.

Il autorise le Président à faire toutes aliénations.

Il peut consentir toute délégation de pouvoir pour une question déterminée et un temps limité.

Il établit l'ordre du jour de l'assemblée générale.

#### Article 15 : Bureau du Comité de direction

Le Comité de direction choisit parmi ses membres un Bureau composé d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier. Le premier Bureau est désigné par l'Assemblée générale constitutive.

Les membres du Bureau sont renouvelés tous les deux ans à la majorité absolue des membres du Comité de direction. Ils sont rééligibles.

Le Bureau se réunit chaque fois qu'il le juge nécessaire et aux lieu et date désignés par le Président. Tout mode de convocation peut être employé.

#### Article 16 : Rôle du Président

Le Président convoque les Assemblées générales et les réunions du Comité de direction. Le président préside l'assemblée générale.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

En cas d'empêchement dûment constaté, pour quelques motifs que ce soit, il est suppléé autant que nécessaire en ses fonctions, par le vice-président du bureau du comité de direction.

Il exerce les fonctions de représentation légale judiciaire et extra-judiciaire de l'association dans tous les actes de la vie civile et devant les Tribunaux.

S'agissant de l'action ou de la représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale conférée par le comité de direction.

Il fait ouvrir, pour le compte de l'association, dans toutes banques françaises ou étrangères, tous comptes-courants et d'avances sur titres et créera tous chèques et effets pour le fonctionnement de ces comptes.

Il est ordonnateur des dépenses de l'association.

#### Article 17 : Rôle du secrétaire

Le secrétaire est chargé, sous le contrôle du Comité de direction, de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des réunions ou assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il rédige le rapport moral qu'il expose à l'Assemblée générale.

#### Article 18 : Rôle du Trésorier

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Il tient une comptabilité régulière tant en recettes qu'en dépenses de toutes les opérations par lui effectuées et rend compte à l'Assemblée générale annuelle, qui approuve sa gestion.

Il effectue les paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.

Les comptes, tenus par le trésorier, sont vérifiés annuellement par les vérificateurs aux comptes qui présentent, lors de l'assemblée générale, leurs rapports écrits sur les opérations de vérification.

Ils sont au nombre de 2. Ils sont élus pour une durée de 3 ans par l'assemblée générale et sont rééligibles. Ils ne pourront, en aucun cas, être membre du comité de direction.

#### Article 19 : Remboursement des frais et responsabilité

Les membres du Comité de direction ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Les frais qu'ils engagent dans l'exercice de leur mandat leur sont remboursés dans des conditions fixées par l'Assemblée générale.

Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat et ne contractent aucune obligation personnelle en raison de leur gestion.

## TITRE V ASSEMBLEE GENERALE

#### Article 20 : Convocation et organisation de l'Assemblée générale

1° Convocation

L'Assemblée générale se compose de tous les membres de l'association.

Ses décisions sont obligatoires pour tous.

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

L'ordre du jour de l'Assemblée est établi par le Comité de direction.

Les convocations rappelant l'ordre du jour arrêté par le Comité de direction sont adressées à tous les membres régulièrement inscrits, par écrit, au moins quinze jours à l'avance.

L'Assemblée se réunit au siège ou en tout autre lieu expressément désigné dans la convocation.

Les membres empêchés d'assister personnellement à l'Assemblée peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association au moyen d'un pouvoir écrit.

Nul ne peut détenir plus de deux mandats. Le mandat donné pour une Assemblée vaut pour l'Assemblée convoquée avec le même ordre du jour.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Comité de direction.

Toutes les délibérations et résolutions de l'Assemblée générale font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations de l'Assemblée générale et signés par le Président et le secrétaire.

Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées font l'objet d'une diffusion auprès des membres.

## 2. Quorum

Pour pouvoir valablement délibérer, l'Assemblée générale doit réunir, tant par présents que par représentés, au moins la moitié plus un de ses membres.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, l'Assemblée devra être à nouveau convoquée en respectant le délai de quinze jours francs.

Lors de cette seconde réunion, l'Assemblée générale délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

## 3. Majorité

Toutes les décisions relevant de la compétence de l'Assemblée générale ne sont valablement adoptées que si elles recueillent la majorité absolue des membres présents et représentés. Le vote se fait à main levée ou, à bulletin secret, sur demande de la moitié au moins des membres présents et représentés.

### Article 21 : Compétences de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale :

- statue souverainement sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'association et pour examiner tous les points qui ne relèvent pas de la compétence du Comité de direction,

- donne toutes autorisations au Comité de direction et au Bureau pour effectuer toutes opérations entrant dans l'objet de l'association,
- pourvoit au renouvellement des membres du Comité de direction (révocations, nominations),
- entend les rapports sur la gestion du Comité de direction, et notamment sur la situation morale et financière de l'association,
- statue sur les comptes de l'exercice clos.

L'Assemblée générale a également compétence pour:

- modifier les statuts,
- dissoudre l'association,
- autoriser la fusion de l'association et l'apport de ses biens à une autre association à but identique,
- autoriser l'affiliation à toute union d'associations,
- autoriser la participation à toute entité juridique légalement constituée,
- fixer le montant de la cotisation annuelle,
- voter le budget de l'exercice suivant,
- donner quitus au comité de direction pour sa gestion,
- nommer les vérificateurs au compte.

## TITRE VI REGLEMENT INTERIEUR

### Article 22 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur sera établi, s'il y a lieu, par le Comité de direction qui le fait approuver par l'Assemblée générale.

## TITRE VII DISSOLUTION - LIQUIDATION

### Article 23 : Dissolution

La dissolution de l'association peut être provoquée sur proposition du Comité de direction ou à la demande écrite des deux tiers des membres actifs.

La décision de dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une Assemblée générale spécialement convoquée à cet effet, dans les conditions prévues à l'article 20.

Article 24 : Liquidation

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle déterminera les pouvoirs.

La liquidation intervient conformément aux articles 48 et suivants du code civil local.

En aucun cas, l'actif ne pourra être réparti entre les membres composant l'association et devra toujours être attribué à une association ayant un objet similaire à celui de l'association dissoute.

TITRE VIII  
FORMALITES - PUBLICATIONS

Article 25 : Formalités - publications

L'association sera inscrite au Registre des Associations du Tribunal d'instance de Strasbourg.

Le Président ou toute personne nommément désignée par lui à cet effet, remplira, dans les trois mois, les formalités légales de déclaration, de publication, toutes modifications des statuts, tout changement au sein des organes de l'association ainsi que la dissolution de l'association.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_